

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

**MARGES OBLIGATOIRES DANS LE CAS DE CERTAINS ACCORDS D'EMPRUNT ET DE PRÊT D'ESPÈCES ET
DE TITRES – MODIFICATIONS APPORTÉES AUX TABLEAUX 1, 7 ET 7A DU FORMULAIRE 1 DES
COURTIERS MEMBRES**

**VERSION SOULIGNÉE COMPARANT LES MODIFICATIONS AVEC LA VERSION ACTUELLE DU
FORMULAIRE 1 DES COURTIER MEMBRES**

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

ANALYSE DES PRÊTS, DES EMPRUNTS DE TITRES ET DES CONVENTIONS DE PRISE EN PENSION

	VALEUR AU COURS-DU MARCHÉ	VALEUR AU COURS-DU MARCHÉ	VALEUR AU COURS-DU MARCHÉ	
MONTANT DU PRÊT OU DES ESPÈCES DONNÉES EN GARANTIE (en milliers de dollars canadiens) [voir note 3]	MARCHÉ HANDE DES TITRES DONNÉS EN GARANTIE (en milliers de dollars canadiens) [voir note 4]	HANDE DES TITRES OU EMPRUNTÉS (en milliers de dollars canadiens) [voir note 4]	HANDE DES TITRES REÇUS EN GARANTIE OU EMPRUNTÉS (en milliers de dollars canadiens) [voir note 4]	MARGE REQUISE (en milliers de dollars canadiens)
PRÊTS :				
1. Institutions agréées	S.O.			Néant
2. Contreparties agréées	S.O.			
3. Entités réglementées	S.O.			
4. Autres [voir note 14]	S.O.			
TITRES EMPRUNTÉS :				
5. Institutions agréées				Néant
6. Contreparties agréées				
7. Entités réglementées				
8. Autres [voir note 14]				
CONVENTIONS DE PRISE EN PENSION :				
9. Institutions agréées	S.O.			Néant
10. Contreparties agréées	S.O.			
11. Entités réglementées	S.O.			
12. Autres [voir note 14]	S.O.			
13. TOTAL [lignes 1 à 12]	A-6			B-9

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1
NOTES ET DIRECTIVES

1. Ce tableau doit être préparé pour les prêts garantis dans le cadre d'opérations ayant pour but de prêter des espèces excédentaires. Toutes les opérations ~~de prêt d'emprunt~~ de titres et les ~~conventions de prise en pension, y compris~~ les opérations de financement effectuées avec 2 billets d'ordre, y compris les opérations de prise en pension et celles effectuées avec des parties liées, doivent également être présentées dans ce tableau.
2. Pour les besoins de ce tableau,
 - (a) les « prêts d'espèces » sont des opérations de prêt au cours desquelles le courtier membre prête des espèces et reçoit de la contrepartie des titres en garantie;
 - (b) ~~Pour les besoins de ce tableau, l'« insuffisance du solde de garantie » est définie comme la garantie réelle fournie à la contrepartie moins la garantie devant être reçue par la contrepartie conformément aux exigences prévues par les lois et les règlements. Une liste des taux de garantie par gage de titres pour chacune des catégories de contreparties agréées est publiée sur une base régulière.:~~
 - (i) dans le cas de prêts d'espèces, comme tout excédent du prêt sur la valeur marchande de la garantie réelle reçue de la contrepartie à l'opération
 - (ii) dans le cas d'accords d'emprunt de titres, comme tout excédent de la valeur marchande de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération
 - (A) supérieur à 102 % de la valeur marchande des titres empruntés, lorsque des espèces sont données en garantie,
 - (B) supérieur à 105 % de la valeur marchande des titres empruntés, lorsque des titres sont donnés en garantie;
 - (c) les « accords d'emprunt de titres » sont des opérations de prêt au cours desquelles le courtier membre emprunte des titres et remet à la contrepartie des espèces ou des titres en garantie.
3. Inclure les intérêts courus dans le montant du prêt.
4. La valeur ~~au cours du marché~~ marchande des titres donnés ou reçus en garantie doit inclure les intérêts courus.

5. Prêt d'espèces

(a) Dispositions à prévoir dans les ententes écrites

L'entente écrite, dans le cas d'un prêt d'espèces, conclue entre le courtier membre et une contrepartie doit prévoir :

- (i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut,
- (ii) les situations de défaut,
- (iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut,
- (iv) ~~5. Dans le cas d'une opération de prêt d'espèces et d'emprunt de titres ou d'une opération de prise en pension, si une entente écrite contenant les clauses décrites ci-dessous a été conclue entre le courtier membre et la contrepartie, les directives contenues dans les notes 7, 8, 9 et 10 s'appliquent, s'il y a lieu. Toute entente écrite concernant ce type d'opérations doit prévoir :~~ (i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut, (ii) les situations de défaut, (iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut, ~~(iv)~~ la compensation ou, dans le cas de prêts de titres garantis, la détention en dépôt fiduciaire en tout temps des biens donnés en garantie, et l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut, et ~~(v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres vendus ou prêtés par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert et sans restriction de négociation. De plus, dans le cas d'une opération de prise en pension, cette~~

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

~~entente écrite doit contenir une reconnaissance par les parties que chacune d'elles a le droit en tout temps, sur avis, d'exiger que soit comblé tout écart entre les biens donnés en garantie et les titres. De telles ententes ne sont pas obligatoires et, si elles ne sont pas utilisées, la marge doit être établie tel qu'il est précisé ci-dessous:~~

~~— Dans le cas d'une opération de prêt d'espèces et d'emprunt de titres, si une telle entente écrite n'a pas été conclue, alors le courtier membre doit prendre une marge équivalant à 100 % de la valeur au cours du marché sur la garantie donnée au prêteur, sauf si celui-ci est une institution agréée. Dans ce cas, aucune marge n'est requise.~~

~~— Dans le cas d'une opération de prise en pension, si aucune entente écrite n'a été conclue, la marge requise doit être déterminée comme suit:~~

~~(v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres donnés en garantie par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert, s'il y a lieu, et aucune restriction de négociation.~~

(b) Marges obligatoires

Les marges obligatoires pour le prêt d'espèces sont les suivantes :

(i) Si aucune entente écrite n'a été conclue ou si l'entente écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 5(a), la marge requise est :

(A) soit néant, lorsque la contrepartie à l'opération est une institution agréée et que l'opération a été confirmée par l'institution agréée,

(B) soit 100 % de la valeur marchande de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération.

(ii) Si une entente écrite a été conclue et qu'elle comporte toutes les dispositions de base requises à la note 5(a), la marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise
<u>Institution agréée</u>	Aucune marge ¹
<u>Contrepartie agréée</u>	Insuffisance du solde de garantie ¹
<u>Entité réglementée</u>	Insuffisance du solde de garantie ¹
<u>Autre</u>	Marge

¹— Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.

6. Accords d'emprunt de titres

(a) Dispositions à prévoir dans les ententes écrites

L'entente écrite, dans le cas d'un accord d'emprunt de titres, conclue entre le courtier membre et une contrepartie doit prévoir :

(i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut,

(ii) les situations de défaut,

(iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut,

(iv) la compensation ou, dans le cas de prêts de titres garantis, la détention en dépôt fiduciaire en tout temps des biens donnés en garantie, et l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut, et

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

(v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres empruntés ou donnés en garantie par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert, s'il y a lieu, et aucune restriction de négociation.

(b) Dispositions supplémentaires à prévoir dans les ententes écrites dans le cas de certains mandats

Mandats permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre

Pour le calcul de la marge, l'entente écrite de gestion ou de garde de biens donnés en garantie, dans le cas d'un accord d'emprunt de titres entre le courtier membre et un tiers dépositaire agissant en qualité de mandataire, peut être indiquée et traitée de la même manière que l'accord d'emprunt de titres équivalent entre le courtier membre et le tiers dépositaire agissant pour compte propre, si cette entente écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes [outre les dispositions énoncées à la note 6(a)] :

- (i) le tiers dépositaire mandataire détient la garantie du prêt et, si la garantie du prêt est constituée de titres, il la détient sans le droit d'hypothéquer de nouveau de tels titres;
- (ii) en cas de défaut du courtier membre, le tiers dépositaire mandataire liquide la garantie du prêt qu'il détient et achète avec le produit qu'il en tire les titres empruntés et les restitue au prêteur principal dont il est le mandataire. S'il lui est impossible d'acheter sur le marché les titres empruntés, il remet leur valeur équivalente au prêteur principal dont il est le mandataire. Tout excédent sur le prêt à rembourser, obtenu à la liquidation de la garantie du prêt, est restitué au courtier membre par le tiers dépositaire mandataire;
- (iii) le tiers dépositaire mandataire doit correspondre à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l'insolvabilité).

Mandats empêchant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre

Lorsque l'une ou l'autre des dispositions supplémentaires énoncées aux points (i), (ii) et (iii) qui précèdent n'est pas prévue dans l'entente ou lorsque le mandataire qui est partie à l'accord n'est pas un tiers dépositaire, le courtier membre doit considérer le prêteur principal, soit le mandant plutôt que le mandataire, comme sa contrepartie et doit indiquer et traiter l'accord d'emprunt de titres conclu avec le mandataire, pour le calcul de la marge, de la même manière que l'accord d'emprunt de titres équivalent qu'il aurait conclu avec le prêteur principal.

(c) Marges obligatoires

Les marges obligatoires pour l'accord d'emprunt de titres sont les suivantes :

- (i) Si aucune entente écrite n'a été conclue ou si l'entente écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 6(a), la marge requise est :
 - (A) soit néant, lorsque la contrepartie à l'opération est une *institution agréée* et que l'opération a été confirmée par l'*institution agréée*,
 - (B) soit 100 % de la valeur marchande de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération.
- (ii) Si une entente écrite a été conclue et comporte toutes les dispositions de base requises à la note 6(a), pour le calcul de la marge, la contrepartie à l'accord est :
 - (A) le cocontractant, dans le cas d'un accord pour compte propre,
 - (B) le tiers dépositaire, dans le cas d'un accord conclu avec un tiers dépositaire agissant en qualité de mandataire et qui comporte toutes les dispositions de base requises à la note 6(b),
 - (C) le prêteur principal, dans le cas d'un accord qui ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 6(b) ou d'un accord conclu avec un mandataire qui n'est pas un tiers dépositaire.

La marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

<u>Type de contrepartie à l'opération</u>	<u>Marge requise</u>
<u>Institution agréée</u>	<u>Aucune marge¹</u>
<u>Contrepartie agréée</u>	<u>Insuffisance du solde de garantie¹</u>
<u>Entité réglementée</u>	<u>Insuffisance du solde de garantie¹</u>
<u>Autre</u>	<u>Marge</u>
¹ Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une <i>institution agréée</i> , une <i>contrepartie agréée</i> ou une <i>entité réglementée</i> dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.	

7. Conventions de prise en pension

(a) Dispositions à prévoir dans les ententes écrites

L'entente écrite, dans le cas d'une convention de prise en pension écrite conclue entre le courtier membre et une contrepartie, doit prévoir :

- (i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut,
- (ii) les situations de défaut,
- (iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut,
- (iv) la compensation ou, dans le cas de prêts de titres garantis, la détention en dépôt fiduciaire en tout temps des biens donnés en garantie, et l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut,
- (v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres vendus ou prêtés par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert, s'il y a lieu, et aucune restriction de négociation, et
- (vi) la reconnaissance par les parties que chacune d'elles a le droit en tout temps, sur avis, d'exiger que soit comblé tout écart entre les biens donnés en garantie et les titres.

(b) Marges obligatoires

Les marges obligatoires pour la convention de prise en pension sont les suivantes :

- (i) Si aucune entente écrite n'a été conclue ou si l'entente écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises, la marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

<u>Contrepartie Type de contrepartie à l'opération</u>	<u>Convention écrite de mise ou de prise en pension Marge requise en fonction de l'échéance de l'opération</u>		<u>SANS convention écrite de mise ou de prise en pension jours civils après le règlement normal (Note 1)</u>
	<u>30 jours civils maximum après le règlement normal¹</u>	<u>30-jours maximum</u>	<u>Plus de 30 jours civils après le règlement normal¹</u>
<u>Institution agréée</u>	<u>Aucune marge²</u>		<u>Aucune marge (Note 2)</u>
<u>Contrepartie agréée</u>	<u>Insuffisance du solde de garantie la valeur marchande²</u>		<u>Insuffisance du solde de garantie (Note 2) Marge</u>
<u>Entité réglementée</u>	<u>Insuffisance de la valeur de marchande mar</u>	<u>Insuffisance de la valeur de marché (Note 2)</u>	<u>Marge</u>

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

	ché ²		
Autre	Marge	Marge	200 % de la marge (jusqu'à concurrence de la valeur au cours du marché <u>valeur marchande</u> des titres sous-jacents)
<p>Note 1 - Par règlement normal, on entend les dates <u>la date</u> de règlement ou la date de remise généralement acceptées <u>acceptée</u> selon l'usage du secteur pour un titre donné sur le marché où l'opération est effectuée. La marge est calculée à compter de la date de règlement normal. Aux fins de ce règlement, par jours civils, on entend l'échéance initiale de l'opération de mise ou de prise en pension.</p> <p>Note 2 - Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.</p> <p>² - Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une <u>institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée</u> dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.</p>			

(ii) Si une entente écrite a été conclue et qu'elle comporte toutes les dispositions de base requises, la marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

<u>Type de contrepartie à l'opération</u>	<u>Marge requise</u>
<u>Institution agréée</u>	<u>Aucune marge</u> ¹
<u>Contrepartie agréée</u>	<u>Insuffisance de la valeur marchande</u> ¹
<u>Entité réglementée</u>	<u>Insuffisance de la valeur marchande</u> ¹
<u>Autre</u>	<u>Marge</u>
<p>¹ - Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une <u>institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée</u> dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.</p>	

~~6-8.~~ Pour une même contrepartie, une insuffisance dans un type de prêt peut être compensée par un excédent dans un autre type de prêt pour autant que les ententes écrites pour chacun des deux types de prêts prévoient ce droit de compensation. Dans ce cas, les soldes peuvent aussi être compensés aux fins du calcul de la marge.

~~7. Lignes 1, 5 et 9~~ - Dans le cas d'un ~~prêt d'espèces et d'un emprunt de titres ou d'une opération de prise en pension~~ entre un courtier membre et une ~~institution agréée~~, s'il y a insuffisance entre la ~~valeur au cours du marché~~ des espèces prêtées ou des titres empruntés ou pris en pension et la ~~valeur au cours du marché~~ des biens ou des espèces donnés en garantie, le montant de cette insuffisance n'a pas à être comblé à même le capital du courtier membre.

9. Pour qu'une caisse de retraite soit traitée comme une *institution agréée* pour les besoins du présent tableau, elle doit non seulement satisfaire aux critères définis pour une *institution agréée* dans les Directives générales et définitions, mais le courtier membre doit aussi avoir reçu une déclaration selon laquelle la caisse de retraite a la capacité légale de s'engager pour les obligations découlant de l'opération. Si une telle déclaration n'a pas été reçue, la caisse de retraite doit être traitée comme une *contrepartie agréée*, même si elle satisfait aux autres critères d'une *institution agréée*.

~~LORSQU'UNE ENTENTE ÉCRITE A ÉTÉ SIGNÉE:~~

~~8-10. Lignes 2, 3, 6 et 107~~ - Dans le cas d'un accord de prêt d'espèces ~~et ou~~ d'un emprunt de titres ~~ou d'une opération de prise en pension~~ entre un courtier membre et soit une *contrepartie agréée* soit une *entité réglementée*, s'il y a insuffisance du solde de garantie, le montant de l'*insuffisance du solde de garantie* doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'une journée ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre.

~~9-11. Lignes 3, 710 et 11~~ - Dans le cas d'un ~~prêt d'espèces et d'un emprunt de titres ou d'une opération de prise en pension~~ entre un courtier membre et soit une *contrepartie agréée* soit une *entité réglementée*, s'il y a insuffisance entre la ~~valeur au cours du marché~~ des espèces prêtées ou marchande des titres ~~empruntés ou~~ pris en pension et la ~~valeur au cours du marché~~ des titres ou marchande des espèces ~~donnés~~ données en garantie, le montant de l'*insuffisance de la valeur au*

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

~~cours du marché~~marchande doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'une journée ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre.

- ~~10.~~ **12. Lignes 4, 8 et 12** - Dans le cas d'un accord de prêt d'espèces ~~et~~ou d'~~un~~ emprunt de titres ou d'une opération de prise en pension entre un courtier membre et une personne autre qu'une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, s'il y a insuffisance entre la valeur des espèces prêtées ou des titres empruntés ou pris en pension et la valeur du prêt des titres ou des espèces donnés en garantie, le montant de l'insuffisance de la valeur de prêt doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. La marge requise peut être réduite de toute autre marge déjà prise sur la garantie (c.-à-d. en portefeuille). Lorsque la garantie est détenue en dépôt fiduciaire par le courtier membre ou en son nom par un tiers qui est un dépositaire agréé ou une banque, ou une société de fiducie qui se qualifie comme *institution agréée* ou *contrepartie agréée*, seul le montant de l'insuffisance de la valeur ~~au cours du marché~~marchande doit être comblé à même le capital du courtier membre. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'une journée ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre.
- ~~11.~~ **13. Lignes 5, 6 et 7** - Pour les emprunts de titres entre un courtier membre et une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, lorsqu'une lettre de crédit émise par une banque de l'annexe I est utilisée comme garantie des titres empruntés, aucune charge ne doit être prise sur le capital du courtier membre pour tout excédent de la valeur de la lettre de crédit donnée en garantie sur la valeur ~~au cours du marché~~marchande des titres empruntés.
- ~~12.~~ **14. Lignes 4, 8 et 12** - Les ~~opérations~~accords autres que ceux associés à des mandats permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre présentés à la note 6(b) où une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* agit uniquement comme mandataire (c.-à-d. pour le compte d'une « autre » personne) doivent être ~~présentées~~indiqués à la rubrique « Autres » et la marge doit être ~~établie~~calculée selon les critères s'appliquant à cette catégorie de personnes.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

**ANALYSE DES DÉCOUVERTS, DES EMPRUNTS, DES PRÊTS DE TITRES
ET DES CONVENTIONS DE MISE EN PENSION**

	MONTANT DE L'EMPRUNT OU DES ESPÈCES REÇUES EN GARANTIE (en milliers de dollars canadiens) [voir note 3]	VALEUR AU COURS-DU MARCHÉ MAR CHANDE DES TITRES REÇUS EN GARANTIE (en milliers de dollars canadiens) [voir note 4]	VALEUR AU COURS-DU MARCHÉ MAR CHANDE DES TITRES DONNÉS EN GARANTIE OU PRÊTÉS (en milliers de dollars canadiens) [voir note 4]	MARGE REQUISE (en milliers de dollars canadiens)
1. Découverts bancaires	-----	S.O.	S.O.	Néant
EMPRUNTS				
2. <i>Institutions agréées</i>	-----	S.O.	-----	Néant
3. <i>Contreparties agréées</i>	-----	S.O.	-----	-----
4. <i>Entités réglementées</i>	-----	S.O.	-----	-----
5. <i>Autres</i>	-----	S.O.	-----	-----
TITRES PRÊTÉS				
6. <i>Institutions agréées</i>	-----	-----	-----	Néant
7. <i>Contreparties agréées</i>	-----	-----	-----	-----
8. <i>Entités réglementées</i>	-----	-----	-----	-----
9. <i>Autres</i>	-----	-----	-----	-----
CONVENTIONS DE MISE EN PENSION				
10. <i>Institutions agréées</i>	-----	S.O.	-----	Néant
11. <i>Contreparties agréées</i>	-----	S.O.	-----	-----
12. <i>Entités réglementées</i>	-----	S.O.	-----	-----
13. <i>Autres</i>	-----	S.O.	-----	-----
14. TOTAL [lignes 1 à 13]	-----	-----	-----	-----
	A-51			B-14

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7
NOTES ET DIRECTIVES

1. Ce tableau doit être préparé pour les emprunts faits dans le cadre d'opérations ayant pour but d'emprunter des espèces. Toutes les opérations de prêt de titres et les ~~mis en pension de titres, y compris les~~ opérations de financement effectuées avec 2 billets d'ordre, y compris les mises en pension de titres, et celles effectuées avec des parties liées, doivent également être présentées dans ce tableau.
2. Pour les besoins de ce tableau,
 - (a) les « emprunts d'espèces » sont des opérations de prêt au cours desquelles le courtier membre emprunte des espèces et remet à la contrepartie des titres en garantie;
 - (b) l'« insuffisance du solde de garantie » est définie :
 - (i) Pour les besoins de ce tableau, l'« insuffisance du solde de garantie » est définie comme dans le cas d'emprunts d'espèces, comme tout excédent de la valeur marchande de la garantie réelle fournie à la contrepartie moins la garantie devant être reçue par la contrepartie conformément aux exigences prévues par les lois et les règlements. Une liste des taux de garantie par gage de titres pour chacune des catégories de contreparties agréées est publiée sur une base régulière à l'opération supérieur à 102 % du montant de l'emprunt.
 - (ii) dans le cas d'accords de prêt de titres, comme tout excédent de la valeur marchande des titres prêtés sur la valeur marchande des titres ou des espèces reçus en garantie de la contrepartie à l'opération;
 - (c) les « accords de prêt de titres » sont des opérations de prêt au cours desquelles le courtier membre prête des titres et reçoit de la contrepartie des espèces ou des titres en garantie.
3. Inclure les intérêts courus dans le montant de l'emprunt.
4. La valeur ~~au cours du marché~~ marchande des titres reçus ou donnés en garantie doit inclure les intérêts courus.
5. **Emprunt d'espèces**
 - (a) **Dispositions à prévoir dans les ententes écrites**

L'entente écrite, dans le cas d'un emprunt d'espèces, conclue entre le courtier membre et une contrepartie doit prévoir :

 - (i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut,
 - (ii) les situations de défaut,
 - (iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut,
 - (iv) ~~5. Dans le cas d'une opération d'emprunt d'espèces et de prêt de titres ou d'une opération de mise en pension, si une entente écrite contenant les clauses décrites ci-dessous a été conclue entre le courtier membre et la contrepartie, les directives contenues dans les notes 7, 8, 9 et 10 s'appliquent, s'il y a lieu. Toute entente écrite concernant ce type d'opérations doit prévoir :~~ (i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut, (ii) les situations de défaut, (iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut, (iv) ~~la compensation ou,~~ dans le cas de prêts de titres garantis, la détention en dépôt fiduciaire en tout temps des biens donnés en garantie, et l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut, et ~~(v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté~~

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

~~établis pour des titres vendus ou prêtés par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert et sans restriction de négociation. De plus, dans le cas d'une opération de mise en pension, cette entente écrite doit contenir une reconnaissance par les parties que chacune d'elles a le droit en tout temps, sur avis, d'exiger que soit comblé tout écart entre les biens donnés en garantie et les titres. De telles ententes ne sont pas obligatoires et, si elles ne sont pas utilisées, la marge doit être établie tel qu'il est précisé ci-dessous.~~

~~— Dans le cas d'une opération d'emprunt d'espèces et de prêt de titres, si une telle entente écrite n'a pas été conclue, alors le courtier membre doit prendre une marge équivalant à 100 % de la valeur au cours du marché sur la garantie donnée au prêteur, sauf si celui-ci est une *institution agréée*. Dans ce cas, aucune marge n'est requise.~~

~~Dans le cas d'une opération de mise en pension, si aucune entente écrite n'a été conclue, la marge requise doit être déterminée comme suit :~~

~~(v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres donnés en garantie par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert, s'il y a lieu, et aucune restriction de négociation.~~

(b) Marges obligatoires

Les marges obligatoires pour l'emprunt d'espèces sont les suivantes :

(i) Si aucune entente écrite n'a été conclue ou si l'entente écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à note 5(a), la marge requise est :

(A) soit néant, lorsque la contrepartie à l'opération est une *institution agréée* et que l'opération a été confirmée par l'*institution agréée*,

(B) soit 100 % de la valeur marchande de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération.

(ii) Si une entente écrite a été conclue et qu'elle comporte toutes les dispositions de base requises à la note 5(a), la marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

<u>Type de contrepartie à l'opération</u>	<u>Marge requise</u>
<u><i>Institution agréée</i></u>	<u>Aucune marge¹</u>
<u><i>Contrepartie agréée</i></u>	<u>Insuffisance du solde de garantie¹</u>
<u><i>Entité réglementée</i></u>	<u>Insuffisance du solde de garantie¹</u>
<u>Autre</u>	<u>Marge</u>
<u>¹—Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une <i>institution agréée</i>, une <i>contrepartie agréée</i> ou une <i>entité réglementée</i> dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.</u>	

6. Accords de prêt de titres

(a) Dispositions à prévoir dans les ententes écrites

L'entente écrite, dans le cas d'un accord de prêt de titres, conclue entre le courtier membre et une contrepartie doit prévoir :

(i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut,

(ii) les situations de défaut,

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

- (iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut,
- (iv) la compensation ou, dans le cas de prêts de titres garantis, la détention en dépôt fiduciaire en tout temps des biens donnés en garantie, et l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut, et
- (v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres prêtés ou donnés en garantie par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert, s'il y a lieu, et aucune restriction de négociation.

(b) Dispositions supplémentaires à prévoir dans les ententes écrites dans le cas de certains mandats

Mandats permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre

Pour le calcul de la marge, l'entente écrite de gestion ou de garde de biens donnés en garantie, dans le cas d'un accord de prêt de titres entre le courtier membre et un tiers dépositaire agissant en qualité de mandataire, peut être indiquée et traitée de la même manière que l'accord de prêt de titres équivalent entre le courtier membre et le tiers dépositaire agissant pour compte propre, si cette entente écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes [outre les dispositions énoncées à la note 6(a)] :

- (i) le tiers dépositaire mandataire détient la garantie du prêt et, si la garantie du prêt est constituée de titres, il la détient sans le droit d'hypothéquer de nouveau de tels titres;
- (ii) en cas de défaut de l'emprunteur principal dont il est le mandataire, le tiers dépositaire mandataire liquide la garantie du prêt qu'il détient et achète avec le produit qu'il en tire les titres prêtés et les restitue au courtier membre. S'il lui est impossible d'acheter sur le marché les titres prêtés, il remet leur valeur équivalente au courtier membre. Tout excédent sur le prêt à rembourser, obtenu à la liquidation de la garantie du prêt, est restitué par le tiers dépositaire mandataire à l'emprunteur principal dont il est le mandataire;
- (iii) le tiers dépositaire mandataire doit correspondre à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l'insolvabilité).

Mandats empêchant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre

Lorsque l'une ou l'autre des dispositions supplémentaires énoncées aux points (i), (ii) et (iii) qui précèdent n'est pas prévue dans l'entente ou lorsque le mandataire qui est partie à l'accord n'est pas un tiers dépositaire, le courtier membre doit considérer l'emprunteur principal, soit le mandant plutôt que le mandataire, comme sa contrepartie et doit indiquer et traiter l'accord de prêt de titres conclu avec le mandataire, pour le calcul de la marge, de la même manière que l'accord de prêt de titres équivalent qu'il aurait conclu avec l'emprunteur principal.

(c) Marges obligatoires

Les marges obligatoires pour l'accord de prêt de titres sont les suivantes :

- (i) Si aucune entente écrite n'a été conclue ou si l'entente écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 6(a), la marge requise est :
 - (A) soit néant, lorsque la contrepartie à l'opération est une *institution agréée* et que l'opération a été confirmée par l'*institution agréée*,
 - (B) soit 100 % de la valeur marchande de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération.
- (ii) Si une entente écrite a été conclue et comporte toutes les dispositions de base requises à la note 6(a), pour le calcul de la marge, la contrepartie à l'accord est :
 - (A) le cocontractant, dans le cas d'un accord pour compte propre,

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

(B) le tiers dépositaire, dans le cas d'un accord conclu avec un tiers dépositaire agissant en qualité de mandataire et qui comporte toutes les dispositions de base requises à la note 6(b),

(C) l'emprunteur principal, dans le cas d'un accord qui ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 6(b) ou d'un accord conclu avec un mandataire qui n'est pas un tiers dépositaire.

La marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise
<u>Institution agréée</u>	Aucune marge ¹
<u>Contrepartie agréée</u>	Insuffisance du solde de garantie ¹
<u>Entité réglementée</u>	Insuffisance du solde de garantie ¹
<u>Autre</u>	Marge
¹ —Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une <i>institution agréée</i> , une <i>contrepartie agréée</i> ou une <i>entité réglementée</i> dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.	

7. Conventions de mise en pension

(a) Dispositions à prévoir dans les ententes écrites

L'entente écrite, dans le cas d'une convention de mise en pension écrite conclue entre le courtier membre et une contrepartie, doit prévoir :

(i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut,

(ii) les situations de défaut,

(iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut,

(iv) la compensation ou, dans le cas de prêts de titres garantis, la détention en dépôt fiduciaire en tout temps des biens donnés en garantie, et l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut,

(v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres vendus ou prêtés par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert, s'il y a lieu, et aucune restriction de négociation, et

(vi) la reconnaissance par les parties que chacune d'elles a le droit en tout temps, sur avis, d'exiger que soit comblé tout écart entre les biens donnés en garantie et les titres.

(b) Marges obligatoires

Les marges obligatoires pour la convention de mise en pension sont les suivantes :

(i) Si aucune entente écrite n'a été conclue ou si l'entente écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises, la marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Contrepartie Type de contrepartie à l'opération	Convention écrite de mise ou de prise en pension Marge requise en fonction de l'échéance de l'opération	SANS convention écrite de mise ou de prise en pension jours civils après le règlement normal (Note 1)	
	30 jours civils maximum après le règlement normal¹	30 jours maximum	Plus de 30 jours civils après le

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

			<u>règlement normal</u> ¹
<i>Institution agréée</i>	Aucune marge ²	Aucune marge (Note 2)	
<i>Contrepartie agréée</i>		Insuffisance du solde de garantie la valeur marchande ²	Insuffisance du solde de garantie (Note 2) Marge
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance de la valeur de marchande marché ²	Insuffisance de la valeur de marché (Note 2)	Marge
Autre	Marge	Marge	200 % de la marge (jusqu'à concurrence de la valeur au cours du marché marchande des titres sous-jacents)
<p>Note¹ → Par règlement normal, on entend <u>les dates la date</u> de règlement ou la date de remise généralement <u>acceptées acceptée</u> selon l'usage du secteur pour un titre <u>visé donné</u> sur le marché où l'opération est effectuée. La marge est calculée à compter de la date de règlement normal. Aux fins de ce règlement, par jours civils, on entend l'échéance initiale de l'opération de mise <u>ou de prise</u> en pension.</p> <p>Note² → Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une <i>institution agréée</i>, une <i>contrepartie agréée</i> ou une <i>entité réglementée</i> dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.</p>			

(ii) Si une entente écrite a été conclue et qu'elle comporte toutes les dispositions de base requises, la marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

<u>Type de contrepartie à l'opération</u>	<u>Marge requise</u>
<u>Institution agréée</u>	<u>Aucune marge</u> ¹
<u>Contrepartie agréée</u>	<u>Insuffisance de la valeur marchande</u> ¹
<u>Entité réglementée</u>	<u>Insuffisance de la valeur marchande</u> ¹
<u>Autre</u>	<u>Marge</u>
¹ —Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une <i>institution agréée</i> , une <i>contrepartie agréée</i> ou une <i>entité réglementée</i> dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.	

6.8. Pour une même contrepartie, une insuffisance dans un type de prêt peut être compensée par un excédent dans un autre type de prêt pour autant que les ententes écrites pour chacun des deux types de prêts prévoient ce droit de compensation. Dans ce cas, les soldes peuvent aussi être compensés aux fins du calcul de la marge.

7. Lignes 2, 6 et 10 — Dans le cas d'un emprunt d'espèces et d'un prêt de titres ou d'une opération de mise en pension entre un courtier membre et une *institution agréée*, s'il y a insuffisance entre la valeur au cours du marché de l'argent emprunté ou des titres prêtés ou mis en pension et la valeur au cours du marché des biens ou de l'argent donnés en garantie, le montant de cette insuffisance n'a pas à être comblé à même le capital du courtier membre.

9. Pour qu'une caisse de retraite soit traitée comme une *institution agréée* pour les besoins du présent tableau, elle doit non seulement satisfaire aux critères définis pour une *institution agréée* dans les Directives générales et définitions, mais le courtier membre doit aussi avoir reçu une déclaration selon laquelle la caisse de retraite a la capacité légale de s'engager quant aux obligations découlant de l'opération. Si une telle déclaration n'a pas été reçue, la caisse de retraite doit être traitée comme une *contrepartie agréée* même si elle satisfait aux autres critères pour être une *institution agréée*.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

~~—~~ **LORSQU'UNE ENTENTE ÉCRITE A ÉTÉ SIGNÉE :**

- ~~8.~~**10.** **Lignes 3, 4, 7 et 11**8** - Dans le cas d'un accord d'emprunt d'espèces ~~et d'un ou de~~ prêt de titres ~~ou d'une opération de mise en pension~~ entre un courtier membre et soit une *contrepartie agréée* soit une entité réglementée, s'il y a *insuffisance du solde de garantie*, le montant de *l'insuffisance du solde de garantie* doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'une journée ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre.**
- ~~9.~~**11.** **Lignes 4, 8**11 et 12** - Dans le cas d'~~un emprunt d'espèces et d'un prêt de titres ou d'une~~ opération de mise en pension entre un courtier membre et soit une contrepartie agréée soit une *entité réglementée*, s'il y a insuffisance entre la valeur ~~au cours du marché de l'argent emprunté ou~~ marginale des titres ~~prêtés ou~~ mis en pension et la valeur ~~au cours du marché des titres ou de l'argent donnés en garantie~~ marginale des espèces reçues, le montant de cette insuffisance doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste durant plus d'une journée ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre.**
- ~~10.~~**12.** **Lignes 5, 9 et 13** - Dans le cas d'un accord d'emprunt d'espèces ~~et d'un ou de~~ prêt de titres ou d'une opération de mise en pension entre un courtier membre et une personne autre qu'une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, s'il y a insuffisance entre la valeur des espèces ~~empruntées~~ recues ou des titres prêtés ou mis en pension et la valeur du prêt des titres ou de l'argent donnés en garantie, le montant de l'insuffisance de la valeur de prêt doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. La marge requise peut être réduite de toute autre marge déjà prise sur la garantie (c.-à-d. en portefeuille). Lorsque la garantie est détenue en dépôt fiduciaire par le courtier membre ou en son nom par un tiers qui est un dépositaire agréé ou une banque, ou une société de fiducie qui se qualifie comme *institution agréée* ou *contrepartie agréée*, seul le montant de l'insuffisance de la valeur ~~de marché~~ marginale doit être comblé à même le capital du courtier membre. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'une journée ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre
- ~~11.~~**13.** **Lignes 2, 3 et 4** - Pour les emprunts d'espèces entre un courtier membre et une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, lorsqu'une lettre de crédit émise par une banque de l'annexe I est utilisée comme garantie ~~des du prêt d'~~ espèces ~~empruntées~~, aucune charge ne doit être prise sur le capital du courtier membre pour tout excédent de la valeur de la lettre de crédit donnée en garantie sur celle des espèces empruntées.
- ~~12.~~**14.** **Lignes 5, 9 et 13** - Les ~~opérations~~ accords autres que ceux associés à des mandats permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre présentés à la note 6(b) où une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* agit uniquement comme mandataire (c.-à-d. pour le compte d'une « autre » personne) doivent être ~~présentées~~ indiqués à la rubrique « Autres » et la marge doit être ~~établie~~ calculée selon les critères s'appliquant à cette catégorie de personnes.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7A

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

**PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION DES ~~ACTIVITÉS DE FINANCEMENT~~ ACCORDS D'EMPRUNT ET DE
PRÊT D'ESPÈCES ET DE TITRES
AVEC DES CONTREPARTIES AGRÉÉES**

(en ~~EN~~ MILLIERS DE
DOLLARS CANADIENS)

1.	Tabl. 1 Ligne 2	Insuffisance de la valeur de marché <u>marchande</u> relative aux prêts accordés à des <i>contreparties agréées</i> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	-----
2.	Tabl. 1 Ligne 63	Insuffisance de la valeur de marché <u>marchande</u> relative aux titres empruntés prêts accordés à des entités réglementées <u>de contreparties agréées</u> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	-----
3.	Tabl. 1 Ligne 106	Insuffisance de la valeur de marché <u>marchande</u> relative aux conventions de prise en pension titres empruntés de avec des <u>contreparties agréées</u> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	-----
4.	Tabl. 71 Ligne 37	Insuffisance de la valeur de marché <u>marchande</u> relative aux emprunts à payer à des contreparties agréées <u>titres empruntés d'entités réglementées</u> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	-----
5.	Tabl. 7 Ligne 73	Insuffisance de la valeur de marché <u>marchande</u> relative aux prêts de titres <u>emprunts à payer</u> à des <i>contreparties agréées</i> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	-----
6.	Tabl. 7 Ligne 114	Insuffisance de la valeur de marché <u>marchande</u> relative aux conventions de mise en pension avec des contreparties agréées <u>emprunts à payer à des entités réglementées</u> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	-----
7.	Tabl. 7 Ligne 7	Insuffisance de la valeur marchande relative aux titres prêtés à des contreparties agréées, déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	-----
8.	Tabl. 7 Ligne 8	Insuffisance de la valeur marchande relative aux titres prêtés à des entités réglementées, déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	-----
7.9	7-R	INSUFFISANCE DE LA VALEUR DE MARCHÉ <u>MARCHANDE</u> TOTALE AVEC DES CONTREPARTIES AGRÉÉES <u>ET DES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES</u> , DÉDUCTION FAITE DES COMPENSATIONS PRÉVUES PAR LA LOI ET DES MARGES DÉJÀ FOURNIES [Somme des lignes 1 à 6]	=====
8.1		SEUIL DE CONCENTRATION – 100 % DE L'ACTIF NET ADMISSIBLE	-----
9.1		PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION DES ACTIVITÉS DE FINANCEMENT [Excédent de la ligne 79 sur la ligne 8,10 , sinon NÉANT]	-----

B-21